

Index AI : PRE01/591/2013  
07 November 2013

## **Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne : un revers pour les réfugiés**

La Cour de justice de l'Union européenne s'est refusée le 7 novembre à établir que la pénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe constituait une « persécution » au sens de la législation européenne en matière d'asile. Cette position témoigne du décalage de la juridiction par rapport au droit international relatif aux droits humains et aux réfugiés, ont déclaré Amnesty International et la Commission internationale de juristes.

Dans les affaires jointes *X, Y et Z c Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, la cour basée à Luxembourg examinait des questions soulevées par des demandes d'asile déposées aux Pays-Bas par des ressortissants de l'Ouganda, du Sénégal et de la Sierra Leone. Les trois hommes avaient fait valoir qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés parce qu'ils sont homosexuels – leur orientation sexuelle n'était pas contestée – et que les relations sexuelles entre hommes constituent une infraction pénale dans leur pays respectif.

« La Cour a esquivé la véritable question dans cette affaire et manqué une occasion majeure d'établir clairement que la pénalisation des relations consenties entre personnes de même sexe équivaut dans les faits à réprimer pénalement les personnes pour ce qu'elles sont, et constitue donc une persécution en soi, quelle que soit la fréquence des peines d'emprisonnement effectives », a déclaré Sherif Elsayed Ali, responsable du programme Droits des réfugiés et des migrants à Amnesty International.

L'une des questions importantes sur lesquelles la Cour devait se prononcer était de savoir si « la pénalisation des activités homosexuelles assortie de la menace d'une peine de prison » constitue une « persécution » au sens de la législation européenne en matière d'asile.

La Cour a bien établi que la condamnation à une peine d'emprisonnement d'une personne pour de tels actes constituerait une persécution.

Amnesty International et la Commission internationale de juristes considèrent que la seule existence d'une législation qui pénalise les relations consenties entre personnes de même sexe – c'est-à-dire qui réprime pénalement les personnes pour leur orientation sexuelle et pour ce qu'elles sont – est contraire au droit international relatif aux droits humains et à la jurisprudence en la matière, et va à l'encontre d'un nombre croissant de décisions émises par les tribunaux nationaux.

« La Cour aurait dû considérer que ces lois, même lorsqu'elles n'ont pas été appliquées récemment dans la pratique, sont susceptibles de donner lieu à une crainte fondée de persécution chez les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), qui doivent de ce fait être reconnues réfugiées lorsqu'elles demandent l'asile », a déclaré Livio Zilli, conseiller juridique principal à la Commission internationale de juristes.

Amnesty International a rassemblé dans un rapport de nombreux éléments montrant que ces lois donnent

aux agents de l'État les moyens de commettre des violations des droits humains et créent un climat d'homophobie d'État. Ces lois mettent en place les conditions pour le harcèlement et la persécution, et privent les personnes LGBTI – ou perçues comme étant LGBTI – de la protection effective des pouvoirs publics qu'elles sont pourtant en droit d'attendre au regard du droit international relatif aux droits humains.

### **Notes aux rédacteurs**

Le Conseil d'État des Pays-Bas avait demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux trois questions suivantes :

- 1) « Les étrangers ayant une orientation homosexuelle constituent-ils un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d) », de la directive dite « Qualification » ?
- 2) « Quelles activités homosexuelles relèvent du champ d'application de la directive » ? Comment les autorités nationales doivent-elles évaluer ce qui constitue une persécution dans ce contexte ? Doit-on attendre des étrangers ayant une orientation homosexuelle qu'ils dissimulent leur orientation, ou fassent preuve de réserve dans l'expression de celle-ci, dans leur pays d'origine afin d'éviter d'être persécutés ?
- 3) La pénalisation des activités homosexuelles assortie de la menace d'une peine de prison constitue-t-elle une persécution au sens de la directive « Qualification » ?

Pour en savoir davantage, veuillez vous reporter au document *Observations by Amnesty International and the International Commission of Jurists on the case X, Y and Z v Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel (C199/12, C200/12 and C201/12) following the Opinion of Advocate General Sharpston of 11 July 2013*, disponible sur <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2013/10/Observations-by-AI-and-ICJ-on-X-Y-and-Z-CJEU-ref-2-OCT-2013-FINAL-with-index-number-and-logos.pdf>